

Arrêt

n° 257 425 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes originaire de Conakry et vos parents enseignent le coran. En janvier 2016, vous rencontrez un homme avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Le 11 mai 2016, alors que vous rentrez de chez votre petit ami, vous êtes frappée par votre père qui vous reproche d'avoir une relation amoureuse,

ce que vous lui avouez. Votre famille et votre cousin gendarme se rendent dès lors au domicile de votre petit ami et le frappent ainsi que sa mère. Le même jour, votre petit ami est envoyé au commissariat d'Hamdallaye où votre cousin travaille et où les autorités lui font signer un document attestant qu'il ne vous verra plus par la suite. Ce même-jour, vous êtes emmenée à l'hôpital où les médecins affirment que vous n'êtes pas enceinte. A votre retour au domicile familial, votre père vous brûle le pied avec de l'eau chaude. Le 15 juillet 2016, vous avez votre première relation sexuelle avec votre petit ami. Le 18 juillet 2016, ayant des symptômes de grossesse, votre père vous emmène à l'hôpital où vous apprenez que vous êtes enceinte. Ce même-jour, votre famille se rend chez votre petit ami, le frappe et l'emmène au commissariat d'Hamdallaye. Vous restez vivre au domicile familial. A partir de février 2017, vous êtes enfermée dans une chambre au domicile familial, vous y êtes frappée et privée de suffisamment de nourriture. Durant votre séquestration, en avril 2017, vous accouchez de votre premier garçon. Fin juin 2017, vous êtes libérée et votre famille emmène votre enfant chez son père. A ce moment, votre père vous donne en mariage à un homme à qui vous étiez promise depuis que vous étiez enfant. Vous allez alors habiter chez lui et ce dernier vous force à avoir une relation sexuelle avec lui. Malgré votre opposition, votre père vous impose de rester avec votre mari mais, après quatre jours de mariage, vous prenez la fuite et vous allez vous réfugier chez votre cousine. En juillet 2017, votre famille vient vous rechercher chez votre cousine et vous êtes envoyée chez votre grand-mère dans le Futa. Après neuf mois, vous revenez vivre à Conakry chez votre grande sœur pendant un mois. Le 20 mai 2018, vous êtes donnée en mariage à un bérét rouge chez qui vous allez vivre et qui vous maltraite sexuellement et physiquement pendant deux semaines. Vous parvenez à prendre la fuite en lui cassant le bras droit et vous vous réfugiez chez la soeur de votre petit ami. Dès que vous prenez la fuite de chez votre mari, ce dernier et votre famille se rendent chez le père de votre enfant, le frappent lui et sa famille et arrêtent également son père. Vous n'avez plus de contacts avec votre petit ami depuis lors. Vous restez chez la soeur de votre petit ami pendant environ un an et le 15 janvier 2019, vous donnez naissance à votre second garçon. Le 23 avril 2019, craignant être tuée, vous fuyez la Guinée à bord d'un avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 avril 2019.

Le 20 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, car vos propos contradictoires, lacunaires et incohérents sur des points essentiels de votre récit ne permettaient pas de considérer celui-ci comme établi. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 9 septembre 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 1ère demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressortait de vos entretiens personnels au Commissariat général et de l'attestation de suivi psychologique que vous aviez déposée que vous souffrez de problèmes psychiques qui prennent notamment la forme de crises de panique, de pleurs, de problèmes de concentration, de sentiments de détresse qui sont ensemble caractéristiques d'un syndrome de stress posttraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'un entretien adapté avec des pauses, un rappel du cadre et de l'importance de répondre aux questions, de temps pour y répondre. Cela a également été pris en compte lors de l'analyse de votre dossier. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie uniquement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir votre déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez votre crainte d'être tuée par le « béret rouge » (déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre mariage forcé avec cette personne, crédible. Et, vous ne fournissez aucune nouvelle déclaration à ce propos.

En effet, vous dites que votre père et vos deux grands frères sont « dans les mains du béret rouge » (déclaration demande ultérieure, rubrique 16), qu'il menace de les garder tant que vous ne serez pas présente. Et, par ailleurs, qu'il leur demande de vous chercher et de vous livrer. Il se rendrait tous les jours dans votre famille pour les battre. Vous auriez ces informations grâce à un ami, [O. B.J], qui vous a dit de faire le maximum pour ne pas rentrer. Vous l'auriez contacté via Facebook il y a deux mois de cela (déclaration demande ultérieure, rubrique 21).

Constatons que vos propos extrêmement vagues et très peu circonstanciés à propos de problème que rencontrerais votre famille depuis votre départ du pays ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous ajoutez que vous craignez que le militaire s'en prenne à vos enfants (déclaration demande ultérieure, rubrique 22). Or, dès lors que votre mariage avec lui n'est pas considéré comme crédible, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il s'en prendrait à vos enfants.

Vous ne donnez aucune autre information.

Si vous dites vouloir fournir des documents : des photographies, et un témoignage. Néanmoins, vous ne les fournissez pas lors de votre demande de protection. Et, vous signalez qu'ils sont chez votre avocat. Cependant, le Commissariat général constate qu'un mois après il n'est toujours pas en possession de ces documents. Il se trouve donc dans l'incapacité de se prononcer à leur propos.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence »* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

2.3 La requérante souligne tout d'abord qu'elle n'a pas introduit de recours contre la première décision de refus prise à son en égard en raison de ses souffrances psychiques et que cette absence de recours ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner sa seconde demande d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses souffrances psychiques et de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments invoqués avec le soin requis, en particulier, de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Elle se réserve encore le droit de compléter l'argumentation développée dans son recours, compte tenu du délai de 10 jours dans lequel elle était tenue de le rédiger, délai intervenu en l'espèce pendant une période de congé et avant même qu'elle ait reçu les éléments du dossier administratif.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis, lesquels confirment et actualisent la menace et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès réel à une protection des autorités au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises »*.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE

1. décision attaquée et notification
2. B.A.J.
3. Témoignage + carte d'identité
4. Photos du pays »

3.2 Le 7 juin 2017, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 22 mai 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarque préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H. par les deux requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie, constate que ses nouvelles déclarations ne sont pas étayées et expose les raisons pour lesquelles ces nouvelles déclarations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision clôturant sa première demande de protection internationale et cette décision est essentiellement fondée sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, en particulier le deuxième mariage forcé qu'elle déclare avoir fui. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations de la requérante au sujet des poursuites initiées par son deuxième mari contre plusieurs membres de sa famille ne permettent pas à elles seules d'augmenter « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.4 Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la fragilité psychologique de la requérante et de ne pas l'avoir entendue. Elle fait valoir que ses nouvelles déclarations sont corroborées par les documents qui avaient été annoncés lors de l'introduction de sa troisième demande et qui sont joints à son recours.

5.5 Le Conseil souligne tout d'abord que le grief lié à l'absence d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. La requérante a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile, un première fois pendant près de quatre heures, (audition au CGRA du 24 janvier 2020, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 12) puis une deuxième fois pendant près de 3 heures et demi (audition du 11 mars 2020, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 6) et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande ultérieure* » du 18 novembre 2020 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ère} demande, pièce 7), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par la requérante lui-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante, qui bénéficie depuis plus d'une année de soutien juridique et psychologique, a ainsi pu faire valoir ses arguments. Or ni dans son recours, ni lors de l'audience du 17 juin 2021, elle ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui aurait permis, ou lui permettrait, de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte ou de prendre en considération plus adéquatement sa vulnérabilité.

5.6 Le Conseil constate encore que les nouveaux éléments joints au recours, à savoir un témoignage accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur ainsi que diverses photographies, ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le témoignage, par sa nature privée, ne présente aucune garantie quant à la sincérité et l'impartialité de son auteur. Les photographies ne présentent quant à elles aucune garantie en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité des personnes qui y sont représentées.

5.7 Il ressort en outre des motifs de l'acte attaqué que la fragilité psychologique de la requérante a déjà été prise en considération lors de l'examen de sa première demande d'asile clôturée par une décision définitive. Le Conseil constate que l'attestation psychologique du 22 mai 2021 jointe à la note complémentaire se borne à souligner que la requérante continue à bénéficier d'un soutien psychologique et ne fournit aucune indication de nature à mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE